	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 30 septembre 2022	N° 2022-534

Convocation du 23 septembre 2022

Aujourd'hui vendredi 30 septembre 2022 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain ANZIANI, M. Pierre HURMIC, Mme Christine BOST, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Stéphane DELPEYRAT, M. Patrick LABESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Alain GARNIER, Mme Marie-Claude NOEL, M. Jean TOUZEAU, M. Jean-François EGRON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Claudine BICHET, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Claude MELLIER, Mme Brigitte BLOCH, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Céline PAPIN, Mme Andréa KISS, M. Patrick PAPADATO, Mme Delphine JAMET, M. Stéphane PFEIFFER, M. Alexandre RUBIO, M. Baptiste MAURIN, M. Nordine GUENDEZ, Mme Josiane ZAMBON, Mme Isabelle RAMI, M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, M. Bernard-Louis BLANC, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, Mme Laure CURVALE, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Eve DEMANGE, M. Christophe DUPRAT, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Daphné GAUSSENS, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Stéphane MARI, Mme Eva MILLIER, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Jérôme PEScina, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Kévin SUBRENAT, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOLET, M. Jean-Marie TROUCHE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

Mme Simone BONORON à M. Guillaume GARRIGUES
M. Didier CUGY à Mme Anne LEPINE
Mme Françoise FREMY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
Mme Anne-Eugénie GASPARD à M. Baptiste MAURIN
M. Stéphane GOMOT à M. Maxime GHESQUIERE
M. Michel LABARDIN à M. Jérôme PEScina
M. Guillaume MARI à M. Patrick PAPADATO
M. Thierry MILLET à M. Fabrice MORETTI
M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM à M. Christian BAGATE
Mme Karine ROUX-LABAT à M. Jean-Marie TROUCHE
Mme Nadia SAADI à M. Alain GARNIER
Mme Agnès VERSEPUY à M. Dominique ALCALA


PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Pierre HURMIC à Mme Céline PAPIN de 11h30 à 14h30 et à partir de 17h45
M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à Mme Isabelle RAMI à partir de 18h05
M. Jean TOUZEAU à Mme Josiane ZAMBON à partir de 15h30
Mme Marie-Claude NOEL à Mme Brigitte BLOCH de 15h10 à 18h45
Mme Marie-Claude NOEL à Mme Delphine JAMET à partir de 18h45
Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à M. Patrick LABESSE à partir de 17h40
Mme Brigitte TERRAZA à Mme Véronique FERREIRA à partir de 14h30
Mme Claudine BICHET à M. Patrick LABESSE de 12h15 à 14h30
Mme Claudine BICHET à M. Stéphane PFEIFFER à partir de 19h 05
Mme Brigitte BLOCH à Mme Eve DEMANGE de 12h55 à 14h30 et à partir de 18h45
Mme Béatrice DE FRANCOIS à Mme Myriam BRET à partir de 17h30
Mme Andréa KISS à Mme Tiphaine CORNACCHIARI à partir de 18h10
Mme Géraldine AMOUROUX à M. Benoît RAUTUREAU à partir de 16h20
Mme Stéphanie ANFRAY à M. Bruno FARENIAUX à partir de 17h30
Mme Amandine BETES à Mme Nathalie LACUEY à partir de 16h35
M. Bernard-Louis BLANC à M. Olivier CAZAUX à partir de 10h15
Mme Christine BONNEFOY à Mme Fatiha BOZDAG de 12h45 à 15h et à partir de 17h10
Mme Pascale BOUSQUET-PITT à Mme Pascale BRU de 11h50 à 14h30 et à partir de 18h30
M. Alain CAZABONNE à M. Max COLES à partir de 12h30
M. Thomas CAZENAVE à Mme Anne FAHMY à partir de 15h10
Mme Nathalie DELATTRE à M. Patrick BOBET jusqu'à 14h30 et à partir de 17h10
M. Christophe DUPRAT à M. Franck RAYNAL à partir de 11h15
Mme Anne FAHMY à M. Stéphane MARI jusqu'à 11h45
M. Nicolas FLORIAN à Mme Géraldine AMOUROUX de 12h55 à 16h20
M. Nicolas FLORIAN à M. Kévin SUBRENAT à partir de 16h20
M. Frédéric GIRO à M. Serge TOURNERIE à partir de 14h30
M. Laurent GUILLEMIN à M. Cyrille JABER de 14h30 à 16h et à partir de 17h
Mme Sylvie JUSTOME à Mme Sylvie JUQUIN de 11h15 à 12h40
Mme Fannie LE BOULANGER à Mme Sylvie JUQUIN de 13h20 à 15h20 et à partir de 18h20
Mme Harmonie LECERF MEUNIER à Mme Camille CHOPLIN de 11h15 à 12h15
M. Jacques MANGON à Mme Daphné GAUSSENS à partir de 16h
Mme Eva MILLIER à Mme Zeineb LOUNICI à partir de 12h40
M. Patrick PUJOL à M. Gwénaél LAMARQUE à partir de 17h30
Mme Marie RECALDE à M. Alexandre RUBIO à partir de 14h30
M. Bastien RIVIERES à Mme Harmonie LECERF MEUNIER à partir de 16h20
M. Fabien ROBERT à M. Gwénaél LAMARQUE jusqu'à 16h40
M. Sébastien SAINT-PASTEUR à Mme Tiphaine CORNACCHIARI jusqu'à 12h
M. Emmanuel SALLABERRY à Mme Béatrice SABOURET à partir de 17h10
M. Thierry TRIJOLET à Mme Christine BOST à partir de 16h40

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Dominique ALCALA à partir de 18h45
Mme Géraldine AMOUROUX à partir de 18h45
M. Christian BAGATE à partir de 19h20
Mme Christine BONNEFOY à partir de 19h05
Mme Fatiha BOZDAG à partir de 19h05
M. Alain CAZABONNE à partir de 17h40
M. Max COLES à partir de 17h40
M. FLORIAN à partir de 16h20
M. Michel LABARDIN à partir de 17h30
M. Jacques MANGON à partir de 18h20
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à partir de 19h20
M. Jérôme PEScina à partir de 17h30
M. POIGNONEC à partir de 17h30
M. Benoît RAUTUREAU à partir de 18h45
Mme Agnès VERSEPUY à partir de 18h45

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 30 septembre 2022	Délibération
	Direction de l'eau	N° 2022-534

Indemnisation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique désignés par l'ARS Nouvelle Aquitaine pour avis sur le projet de Champ captant des landes du Médoc - Décision - Autorisation

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Contexte de l'intervention d'hydrogéologues agréés sur le dossier

Par délibération n°2018-296 du 27 avril 2018 (Annexe 1), le Conseil métropolitain décidait de confirmer l'engagement de Bordeaux Métropole à porter la maîtrise d'ouvrage du projet du Champ captant des landes du Médoc, et de poursuivre les phases pré-opérationnelles, opérationnelles et toute démarche liée à l'instruction réglementaire du projet.

Pour mémoire, le projet du Champ captant des landes du Médoc consiste en la création d'un ensemble de 14 forages dans le Médoc, puisant dans la nappe de l'Oligocène à hauteur de 10 M m³ par an, d'une usine de potabilisation, et de canalisations de refoulement et de transport depuis les ouvrages jusqu'au territoire métropolitain. Ce projet est destiné à l'alimentation en eau potable de Bordeaux Métropole mais également de 8 autres services d'eau potable interconnectés. Il doit répondre aux objectifs de préservation de la nappe surexploitée de l'Eocène, édictés par le SAGE « Nappes profondes ».

S'agissant d'un projet d'alimentation en eau potable, ce dernier est notamment soumis à autorisation sanitaire et déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour des points de prélèvement conformément au code de la santé publique. Conformément au 5° de l'article R 1321-6 du code de la santé publique, la procédure d'instauration des périmètres de protection fait intervenir un hydrogéologue agréé (HA), expert indépendant désigné par l'Agence régionale de santé (ARS). Ainsi, Bordeaux Métropole a saisi l'ARS Nouvelle Aquitaine par courrier du 1^{er} octobre 2020 (Annexe 2) afin qu'un hydrogéologue agréé soit désigné.

Par courrier du 1^{er} avril 2021 (Annexe 3), l'ARS a informé avoir désigné deux hydrogéologues agréés compte tenu de l'ampleur du projet. Ces derniers ont vocation à intervenir suivant les étapes décrites ci-dessous :

- Prise de connaissance des études préliminaires aux travaux nécessaires à la constitution du dossier préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé ;
- Avis de l'hydrogéologue agréé sur les disponibilités en eau et la définition des périmètres de protection (procédure périmètre de protection) basé sur des modélisations (les forages ne seront à ce stade pas encore réalisés, seulement localisés) ;
- Validation des périmètres de protection et de la disponibilité en eau (et de la DUP) suite à la réalisation effective des forages.

Conformément à l'arrêté ministériel du 30 avril 2008 fixant les conditions d'indemnisation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, les hydrogéologues agréés reçoivent, de la part du demandeur de l'autorisation, des indemnités au titre des consultations qui leur sont demandées. Ces indemnités comprennent :

-Des vacances ;

-Le remboursement des frais de déplacement sur justificatifs selon les conditions prévues par les décrets des 3 juillet 2006 et 19 juillet 2001 ;

-Le remboursement sur justificatifs des autres frais qu'il engage pour l'accomplissement de la mission (téléphone, reprographie, secrétariat).

Ce même arrêté fixe le montant unitaire de la vacation à 38,10 euros brut.

Dans son courrier, l'ARS y précise le nombre de vacances par hydrogéologue au travers d'une décomposition, auquel pourront s'ajouter les frais éventuels de déplacement et autres frais conformément à la réglementation. Certains volumes de vacances par tâche peuvent être considérés comme globaux et forfaitaires, et d'autres comme unitaires (dépendants notamment du nombre de réunion et du nombre de forage).

Par ailleurs, l'ARS précise que leurs interventions pourront être amendées en cours de procédure si besoin est.

Statuts et modalités de rémunération des hydrogéologues agréés

Les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique relèvent du champ des Collaborateurs Occasionnels du Service Public (COSP) selon le 11° de l'article D. 311-1 du code de la sécurité sociale.

Les articles D311-2 et 3 du code de la sécurité sociale explicitent le calcul et les modalités de versement des cotisations sociales. Le principe général d'application de ces articles est une rémunération par fiche de paie du COSP, établie par le pétitionnaire, et un paiement des charges par ce dernier sur la rémunération brute. L'hydrogéologue agréé touche une rémunération nette.

Par ailleurs, l'article D311-4 du code de la sécurité sociale introduit un droit d'option : les COSP (et donc les HA) peuvent demander le rattachement des sommes tirées de la mission de service public à leurs revenus tirés d'activité non salariée. Ce droit d'option permet un paiement direct sans passer par une fiche de paie. Il nécessite toutefois que l'hydrogéologue agréé dispose d'un numéro SIRET. Dans ce cas, l'hydrogéologue agréé reçoit une rémunération brute et il est redevable des charges. L'affiliation au régime des travailleurs indépendants est une option laissée au seul choix des hydrogéologues agréés.

Il appartient à l'hydrogéologue agréé de se mettre en conformité avec la réglementation fiscale et de faire connaître ses modalités de rémunération au pétitionnaire.

Ainsi, au-delà de l'ensemble des éléments mentionnés précédemment, encadrant l'intervention des deux hydrogéologues sur le projet, il convient de délibérer expressément sur l'indemnisation d'hydrogéologue par voie de fiche de paie, dans le cas où ces derniers choisiraient cette modalité de rémunération.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le 5° de l'article R 1321-6 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2008 fixant les conditions d'indemnisation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

VU les articles D311-1 et suivants du Code de la sécurité sociale,

VU la délibération n°2018-296 du 27 avril 2018 du Conseil métropolitain décidant de poursuivre les phases pré-opérationnelles, opérationnelles et toute démarche liée à l'instruction réglementaire du projet du champ captant des landes du Médoc,

VU le courrier de Bordeaux Métropole daté du 1^{er} octobre 2020 sollicitant la désignation d'un hydrogéologue agréé par l'ARS Nouvelle Aquitaine,

VU le courrier de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine daté du 1^{er} avril 2021 désignant deux hydrogéologues agréés pour avis sur le projet de Champ captant des landes du Médoc,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT :

- Que l'avis d'un hydrogéologue agréé, sur le projet de Champ captant des landes du Médoc concernant les périmètres de protection et les mesures de protection d'un point de prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine, est une obligation réglementaire,
- Que les deux hydrogéologues agréés nommés doivent pouvoir être indemnisés par Bordeaux Métropole, selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 30 avril 2008 fixant les conditions d'indemnisation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, au titre des consultations qui leur sont demandées, et les modalités des articles D311-1 et suivants du code de la sécurité sociale,

DECIDE

Article 1 : d'indemniser les deux hydrogéologues agréés désignés sur le projet par l'ARS Nouvelle Aquitaine dans son courrier du 1^{er} avril 2021 conformément à la réglementation en vigueur

Article 2 : d'imputer, en cas de paiement par fiche de paie, les dépenses sur les crédits ouverts au budget principal, chapitre 012 compte 64141, rubrique 732 eau potable,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.
Abstention : Monsieur MORISSET;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 30 septembre 2022

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 6 OCTOBRE 2022</p> <p>DATE DE MISE EN LIGNE : 6 OCTOBRE 2022</p>	<p>Pour expédition conforme, la Vice-présidente,</p> <p>Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE</p>
---	--